

Arrêté N°2019-167

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R 712-1 à 8 ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
- Vu** les statuts de l'université Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 modifiés ;
- Vu** l'arrêté 2019-81 du 28 mars 2019 portant délégation de pouvoir aux Vice-président.e.s afin d'assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux universitaires des campus Porte des Alpes et Berges du Rhône pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2019,

Arrête :

CHAPITRE 1 : MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente de l'Université, les Vice-président.es dont les noms sont visés à l'annexe 1 reçoivent délégation de pouvoir pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux universitaires des campus Porte des Alpes et Berges du Rhône, chacun.e en ce qui le/la concerne, pendant les périodes fixées au calendrier joint en annexe 1.

A ce titre, ils/elles peuvent prendre toute mesure utile, en cas de nécessité, pour assurer le maintien de l'ordre, sous réserve toutefois du respect des conditions fixées à l'article 2, dans le cas d'une décision de réquisition de la force publique.

Article 2 : Les Vice-président.es informent aussitôt la Présidente de l'Université en cas d'incident, de menace ou de trouble nécessitant la réquisition de la force publique et s'enquière de son accord, par tout moyen utile, pour faire appel à la force publique, sur délivrance d'un ordre de réquisition suivant le modèle joint en annexe 2 au présent arrêté.

CHAPITRE 2 : HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Les Vice-président.es visé.es à l'article 1 reçoivent délégation de pouvoir pour veiller à la protection de la santé des agents, assurer la sécurité des personnels et du public et prendre toute mesure permettant de maintenir et de mettre en sécurité les bâtiments des campus Porte des Alpes et Berges du Rhône, chacun.e en ce qui le/la concerne, aux périodes fixées par le calendrier joint en annexe 1.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à sa date de signature par l'autorité délégante.
- Article 5 :** Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié au recueil des arrêtés de l'Université et mis en ligne sur l'intranet de l'Université.
- Article 6 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2019

L'autorité délégante,



Nathalie DOMPNIER

